

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 4/6/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JUNE 10, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 4/6/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 10 JUIN 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen v. Joann Kimberley White* (Crim.)(B.C.)(26473)
2. *Sa Majesté la Reine c. B.G.* (Crim.)(Qué.)(26226)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Patricia Carolyn Hickey v. Walter Donald Hickey* (Man.)(26430)
-

26473

HER MAJESTY THE QUEEN v. JOANN KIMBERLEY WHITE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to remain silent - Self-incrimination - Whether the Court of Appeal erred in finding that statements compelled by the operation of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* (reporting requirement) are not properly admissible in evidence on a criminal trial for reasons analogous to those in *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154 - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in placing the onus on the Crown to prove a statement was not made under s. 61 of the *Motor Vehicle Act* - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in his determination of what constitutes a statement made under the compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

Around midnight on October 6-7, 1994, a motorist who had been changing a tire was struck by a vehicle which did not remain at the scene. The following morning the Respondent called the RCMP to report an accident the night before in which she had swerved to avoid a deer and hit a jack and perhaps a person changing a tire. The police officer went to her residence where he saw a pick-up truck where damage to it was visible from the road. The officer asked for and received the Respondent's driver's licence and read her the s. 10(b) caution. The Respondent decided that she would go to a neighbour's home and telephone counsel from there. On her return, the Respondent made a further statement that there were deer on the curve, that she had swerved and when she thought she had hit the jack, she panicked. The officer seized the vehicle without a warrant to do a mechanical inspection on it and to examine the area along the right side of the vehicle and turn signal.

The Respondent was charged with failing to remain at the scene of an accident. At trial, the trial judge held a *voir dire* to determine the admissibility of the statements to the police. He held that the statements were not admissible as a violation of s. 7 of the *Charter*. He held that there was a rule of automatic exclusion of all statements which are compelled by statute. The Respondent was acquitted. The Crown appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26473
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 1998
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. for the Appellant Peter Burns for the Respondent

26473

SA MAJESTÉ LA REINE c. JOANN KIMBERLEY WHITE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit de garder le silence - Auto-incrimination - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les déclarations forcées résultant de l'application de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* (exigence de déclaration) ne sont pas admissibles en preuve dans un procès criminel pour des motifs analogues à ceux exposés dans *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en imposant au ministère public le fardeau de prouver qu'une déclaration n'a pas été faite en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans sa détermination de ce qui constitue une déclaration faite sous la contrainte imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*?

Vers minuit la nuit du 6 au 7 octobre 1994, un conducteur qui était en train d'installer une roue de secours a été heurté par un véhicule qui a quitté les lieux. Le lendemain matin, l'intimée a appelé la GRC pour rapporter un accident survenu la nuit précédente dans lequel elle avait fait une embardée pour éviter un chevreuil et avait heurté un cric et peut-être une personne qui installait une roue de secours. L'agent de police s'est rendu chez elle et il y a vu une camionnette dont les dommages étaient visibles de la route. L'agent a demandé et a reçu le permis de conduire de l'intimée et lui a lu la mise en garde visée à l'al. 10b). L'intimée a décidé d'aller chez un voisin et, de cet endroit, d'appeler un avocat. À son retour, l'intimée a dit une autre fois qu'il y avait un chevreuil dans la courbe, qu'elle a fait une embardée et que, lorsqu'elle a pensé qu'elle avait heurté le cric, elle a paniqué. L'agent a saisi le véhicule sans mandat pour en faire une inspection mécanique et en examiner le côté droit et le cliquant.

L'intimée a été accusée d'avoir quitté les lieux d'un accident. Au procès, le juge a tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité des déclarations faites au policier. Il a conclu que les déclarations n'étaient pas admissibles, constituant

une violation de l'art. 7 de la *Charte*. Il a conclu qu'il existait une règle d'exclusion automatique de toutes les déclarations qui étaient exigées par une loi. L'intimée a été acquittée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26473
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 janvier 1998
Avocats: William F. Ehrcke, c.r., pour l'appelante
Peter Burns pour l'intimée

26226 HER MAJESTY THE QUEEN v. B.G.

Criminal Law - Evidence - Statutes - Interpretation - Use of a protected statement - Whether the Quebec Court of Appeal erred in law when it unanimously decided that the Trial Judge had erred in law in interpreting paragraph 672.21(3)(f) of the *Criminal Code* as allowing him to use the Respondent's protected statement against him.

The Respondent was accused of 22 counts related to the commission of various acts of a sexual nature against his young cousin between 1983 and 1990. Informed of his constitutional rights at the police station, he made an incriminating statement, which was written down, in which he admitted the sexual assaults complained of and explained in detail how they occurred. The Respondent was subsequently charged. At the beginning of the proceedings, the judge of the Quebec Court of Appeal directed psychiatrist J. Wolwertz to assess whether the Respondent was fit to stand trial and his capacity for criminal responsibility. The Respondent consented to this order. When confronted with the statement he made to police, the Respondent admitted to Dr. Wolwertz during this assessment that the sexual assaults did in fact take place. The psychiatrist noted this admission in his report. The psychiatrist's report was negative.

At trial, the prosecution sought to have the Respondent's extra-judicial statement admitted as evidence. During a *voir dire*, the prosecution introduced the testimony of police officers who recounted the facts surrounding the taking of the statement. Psychiatrist Lafleur testified for the defence as to the limited ability of the Respondent to understand and communicate in an anxiety-provoking situation. The trial judge concluded that the extra-judicial statement was inadmissible in light of the Respondent's mental deficiency and his doubts about the Respondent's ability to understand the true consequences of his remarks at the time his statement was taken. The trial judge excluded the Respondent's testimony, saying that he was "not very impressed" by his testimony and noting Dr. Wolwertz's psychiatric report stated that the Respondent admitted his guilt to the psychiatrist during an interview. The judge found that the Respondent had invented two scenarios. He found the Respondent guilty. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and ordered that a new trial be held. In his appeal, the Respondent raises the following question:

1. Did the Court of Appeal err in law when it unanimously decided that the trial judge had erred in law in interpreting paragraph 672.21(3)(f) of the *Criminal Code* as allowing him to use the Respondent's protected statement against him?

Origin of the case: Quebec Court of Appeal
File No.: 26226
Judgment of the Court of Appeal: June 27, 1997
Counsel: Caroline Vallières and Maurice Galarneau for the Appellant
Robert Malo for the Respondent

26226 SA MAJESTÉ LA REINE c. B.G.

Droit criminel - Preuve - Législation - Interprétation - Usage d'une déclaration protégée - La Court d'appel du

Québec a-t-elle erré en droit en décidant à l'unanimité que le juge de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'alinéa 672.21(3)f) du *Code criminel* lui permettant d'utiliser contre l'intimé sa déclaration protégée?

L'intimé a été accusé de 22 chefs d'accusation lui reprochant la perpétration de divers actes à caractère sexuel sur son jeune cousin entre 1983 et 1990. Informé de ses droits constitutionnels au poste de police, il a fourni une déclaration incriminante, prise par écrit, dans laquelle il a admis et expliqué en détails le déroulement des agressions sexuelles reprochées. L'intimé a été subséquemment inculpé. Au début des procédures, le juge de la Cour du Québec a mandaté le psychiatre J. Wolwertz afin que ce dernier puisse évaluer l'aptitude de l'intimé à subir son procès et sa capacité d'encourir une responsabilité criminelle. L'intimé a consenti à cette ordonnance. Dans le cadre de cette évaluation, l'intimé a avoué au Dr. Wolwertz, lorsqu'il est confronté à la déclaration faite aux policiers, que les agressions sexuelles ont vraiment eu lieu. Le psychiatre inscrit cette admission dans son rapport. Le rapport du psychiatre était négatif.

Au procès la poursuite a tenté d'introduire en preuve la déclaration extrajudiciaire de l'intimé. Dans le cadre d'un *voir-dire*, la poursuite a produit les témoignages des policiers qui ont relaté les circonstances factuelles entourant la prise de la déclaration. La défense a fait témoigner le psychiatre Lafleur qui a fait état de la capacité limitée de l'intimé de comprendre et de communiquer dans une situation anxiogène. Le juge du procès a conclu à l'inadmissibilité de la déclaration extrajudiciaire vu la faiblesse d'esprit de l'intimé et le doute qu'il entretenait sur sa capacité de comprendre les véritables conséquences de ses propos au moment de la prise de la déclaration. Le juge du procès a écarté le témoignage de l'intimé se disant 'peu épaté' par son témoignage et ayant constaté que le rapport psychiatrique du Dr. Wolwertz faisait état du fait que l'intimé aurait admis sa culpabilité au psychiatre lors d'une entrevue. Le juge a conclu que l'intimé avait inventé deux scénarios. Il a trouvé l'intimé coupable. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi de l'intimé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'intimé soulève la question suivante dans son appel:

1. La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant à l'unanimité que le juge de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'art. 672.21(3)f) du *Code criminel* comme lui permettant d'utiliser contre l'intimé sa déclaration protégée?

Origine:	Cour d'appel du Québec
No du greffe:	26226
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 27 juin 1997
Avocats:	Caroline Vallières et Maurice Galarneau, procureurs de l'appelante Robert Malo, procureur de l'intimée

26430 PATRICIA CAROLYN HICKEY v. WALTER DONALD HICKEY

Family law - Maintenance - Variation of spousal and child support - Ten year old spousal and child support order varied due to Respondent's income and eroding effect of inflation - Court of Appeal not considering *Child Support Guidelines* or changes to *Income Tax Act* regarding deductibility of child support - Whether Court of Appeal erred in reducing child support and spousal support - Whether Court of Appeal erred in finding the amendments to the *Income Tax Act* regarding deductibility of child support had no effect on the order pronounced by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in reducing the quantum of spousal support and child support retroactive to June 27, 1996, resulting in a credit to the Respondent in the amount of \$14,400.

The Appellant and Respondent were married in 1971, separated in 1986, and divorced on January 12, 1987. There are two children of the marriage: Susan, born on October 22, 1977, who now lives independently of both parties, and Walter, born March 21, 1980, who continues to reside with the Appellant. The terms of a separation agreement executed by the parties in 1986 were incorporated into the terms of judgment for corollary relief, and included provision for both spousal and child support. Both children resided with the Appellant following the separation, until March of 1996, when Susan obtained accommodation of her own.

The Appellant had been employed as a legal secretary in the early years of the marriage, but after the birth of their daughter, she remained home on a full time basis to raise the children, until the time of separation. She returned to

school and university. In 1995, she graduated with a degree in nutrition and now operates a small business in that field, from which she derives income of less than \$6,000 per annum. The Respondent's income is derived solely from his business, and tends to fluctuate. For the 1994, 1995, 1996, and 1997 taxation years, he earned \$210,155, \$218,997.34, \$133,992, and \$100,000 respectively.

Upon separation, the parties divided all of their assets in such a way that the Appellant received the matrimonial home, which was free of debt, and cash of \$120,000, for a total of almost \$300,000. The Respondent retained the value of shares he owned in his business, which were worth \$400,000 at the time of separation, and a cottage property. The Respondent's assets have increased in value since the date of separation to over \$1,000,000; while those of the Appellant have increased to approximately \$405,000.

In 1996, the Respondent applied to vary the terms of the divorce judgment to delete support for Susan as she was no longer a child of the marriage. This issue was resolved on consent. The Appellant cross applied for an increase in child support for Walter, and an increase in spousal support, on the grounds that inflation had eroded the support payments in the ten years since separation. The Chambers Judge granted the Appellant's motion. On appeal, the Court of Appeal reduced child support and spousal support, both retroactive to June 27, 1996. The retroactive aspect of the order produces a debt owing by the Appellant to the Respondent of \$14,400.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26430
Judgment of the Court of Appeal:	October 21, 1997
Counsel:	Randall A. Horton for the Appellant Brian A. Pauls for the Respondent

26430 PATRICIA CAROLYN HICKEY c. WALTER DONALD HICKEY

Droit de la famille — Aliments — Modification des pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants — Ordonnance de pensions alimentaires au conjoint et aux enfants décernée 10 ans plus tôt modifiée pour tenir compte du revenu de l'intimé et de la dévaluation causée par l'inflation — La Cour d'appel n'a pas pris en considération les *Child Support Guidelines* ou les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la déductibilité de la pension alimentaire versée à un enfant — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant les pensions alimentaires versées aux enfants au conjoint? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la déductibilité de la pension alimentaire versée à un enfant n'avaient aucune incidence sur l'ordonnance décernée par la Cour d'appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant rétroactivement au 27 juin 1996 le montant des pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants, créant ainsi un crédit de 14 400 \$ en faveur de l'intimé.

L'appelante et l'intimé se sont mariés en 1971, se sont séparés en 1986 et ont divorcé le 12 janvier 1987. Deux enfants sont issus du mariage: Susan, née le 22 octobre 1977, qui vit maintenant indépendamment des deux parties, et Walter, né le 21 mars 1980, qui vit encore avec l'appelante. Les modalités d'une convention de séparation conclue entre les parties en 1986 ont été incorporées aux dispositions du jugement statuant sur les mesures accessoires et portaient tant sur la pension alimentaire versée au conjoint que sur les pensions alimentaires versées aux enfants. Les deux enfants ont vécu avec l'appelante à la suite de la séparation, jusqu'en mars 1996, lorsque Susan a pris son propre logement.

Dans les premières années du mariage, l'appelante a travaillé comme secrétaire juridique, mais après la naissance de Susan, elle est restée à la maison à temps plein pour élever les enfants, jusqu'au moment de la séparation. Elle est retournée à l'école et à l'université. En 1995, elle a obtenu un diplôme en nutrition et elle exploite maintenant une petite entreprise dans ce domaine, une activité qui lui procure un revenu inférieur à 6 000 \$ par année. Le revenu de l'intimé est tiré en entier de son entreprise et a tendance à fluctuer. Pour les années d'imposition 1994, 1995, 1996 et 1997, il a eu respectivement un revenu de 210 155 \$, 218 997,34 \$, 133 992 \$ et 100 000 \$.

Lors de la séparation, les parties ont divisé tous leurs biens de manière à ce que l'appelante reçoive la maison familiale, qui était entièrement payée, et une somme en argent de 120 000 \$, soit une valeur totale de 300 000 \$. L'intimé a gardé

les actions qu'il possédait dans son entreprise, qui valaient 400 000 \$ au moment de la séparation, et un chalet. Les biens de l'intimé ont pris de la valeur depuis la date de la séparation et sont maintenant estimés à plus de 1 000 000 \$; pendant ce temps, les biens de l'appelante ont atteint approximativement la valeur de 405 000 \$.

En 1996, l'intimé a demandé que les dispositions du jugement de divorce soient modifiées, de manière à ce que la pension alimentaire de Susan soit annulée, vu qu'elle n'était plus un enfant du mariage. Cette question a été réglée par consentement. L'appelante a présenté une demande reconventionnelle sollicitant une augmentation de la pension alimentaire versée pour Walter et une augmentation de la pension alimentaire qui lui était versée, au motif que l'inflation avait dévalué les pensions alimentaires versées au cours des dix années qui s'étaient écoulées depuis la séparation. Le juge en chambre a accueilli la requête de l'appelante. En appel, la Cour d'appel a réduit la pension alimentaire versée aux enfants et la pension alimentaire versée au conjoint, rétroactivement au 27 juin 1996. L'effet rétroactif de l'ordonnance crée à l'appelante une dette de 14 400 \$ en faveur de l'intimé.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	26430
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 octobre 1997
Avocats :	Randall A. Horton pour l'appelante Brian A. Pauls pour l'intimé
